

## TABLEAU COMPARATIF

| Dispositions en vigueur  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par la Commission   |
|--|--|--|--|
| <b>Code de l'action sociale et des familles</b>  | <b>Proposition de loi visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement</b> | <b>Proposition de loi visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement</b> | <b>Proposition de loi visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement</b> |
|  | <b>Article 1<sup>er</sup></b>  | <b>Article 1<sup>er</sup></b>  | <b>Article 1<sup>er</sup></b>  |
| <p>Art. L. 241-3-2. – Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande dans un délai de deux mois suivant la demande. A défaut de réponse du représentant de l'Etat dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur.</p> | <p>I. – Le troisième alinéa de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>                      | <p>I. – L'article ...<br/>... modifié :</p>  | <p><i>(Sans modification)</i></p>  |
| <p>Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées</p>   |  |  |  |

| Dispositions en vigueur  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par la Commission  |
|--|---|--|---------------------------------|
| <p>peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées.</p>   | <p>1° La première phrase est ainsi rédigée :</p>  | <p>1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>  |                                 |
| <p>La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.</p> | <p>« La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. » ;</p> | <p>a) La ...<br/>... rédigée :</p>   | <p>Alinéa sans modification</p> |
|  | <p>2° Après cette même phrase, sont insérés une phrase et un alinéa ainsi rédigés :</p>   | <p>b) Après cette même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>  |                                 |
|  | <p>« Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures.</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>  |                                 |
| <p>« Elles peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles par les personnes handicapées de leur véhicule, les titulaires de cette carte soient soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur. »</p>   | <p>« Les mêmes autorités peuvent ...<br/>... accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, ...<br/>... carte sont soumis ...<br/>... vigueur. »</p>   | <p>c) (nouveau) Au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La carte de stationnement » ;</p> |                                 |
|  |   | <p>2° (nouveau) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>   |                                 |

| Dispositions en vigueur   | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture | Texte adopté par la<br>Commission |
|---|--|--|-----------------------------------|
| Un décret en Conseil<br>d'Etat fixe les conditions<br>d'application du présent article. | II. – Le I entre en<br>vigueur deux mois après la<br>date de promulgation de la<br>présente loi et, pour les<br>conventions de délégation de<br>service public relatives à la<br>gestion des parcs de<br>stationnement affectés à un<br>usage public en cours à cette<br>date d'entrée en vigueur, à<br>compter de leur<br>renouvellement. | II. – Non modifié  |                                   |

---